

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS378/1  
S/L/337  
23 juin 2008  
(08-2985)

Original: anglais

## CHINE – MESURES AFFECTANT LES SERVICES D'INFORMATIONS FINANCIÈRES ET LES FOURNISSEURS ÉTRANGERS D'INFORMATIONS FINANCIÈRES

### Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 20 juin 2008 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont prié de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* et à l'article XXII de l'*Accord général sur le commerce des services* ("AGCS") au sujet de certaines mesures visant les services et fournisseurs de services d'informations financières.

Dans le secteur des services financiers, d'après sa Liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS (la "Liste")<sup>1</sup>, la Chine a pris des engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national en ce qui concerne la fourniture et le transfert d'informations financières. La Chine a aussi inscrit un engagement horizontal de "statu quo" dans sa Liste, celui de ne pas rendre les conditions relatives au régime de propriété, au fonctionnement et au champ d'activité – telles qu'elles sont énoncées dans les accords contractuels ou les licences établissant ou autorisant l'exploitation ou la fourniture de services par un fournisseur de services étranger existant – plus restrictives qu'elles ne l'étaient à la date de l'accession de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce ("OMC"). Malgré ces engagements, diverses mesures chinoises paraissent imposer des restrictions et des prescriptions discriminatoires en matière d'accès aux marchés aux fournisseurs de services étrangers qui cherchent à fournir des informations financières à des clients en Chine.

La Chine exige des fournisseurs étrangers d'informations financières qu'ils fournissent leurs services par l'intermédiaire d'une entité désignée par l'agence de presse Xinhua ("Xinhua"). Xinhua n'a désigné qu'un agent, le Service chinois d'information économique ("CEIS"), une des entreprises commerciales de Xinhua. La Chine interdit aux fournisseurs étrangers d'informations financières de solliciter directement des abonnements pour leurs services, exigeant que la sollicitation d'abonnements soit faite par l'intermédiaire de l'entité désignée par Xinhua. De même, la Chine interdit aux utilisateurs de services d'informations financières en Chine de s'abonner directement aux services fournis par des fournisseurs étrangers. En outre, pour le renouvellement des licences, la Chine exige des fournisseurs étrangers d'informations financières qu'ils communiquent au Centre d'administration de l'information étrangère ("FIAC"), organe réglementaire rattaché à Xinhua, des

---

<sup>1</sup> Annexe 9 du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine*, WT/L/432, 23 novembre 2001 (le "Protocole d'accession").

renseignements détaillés et confidentiels concernant leurs services d'informations financières et leurs clients, ainsi qu'une copie d'un accord conclu avec l'agent désigné. La Chine exige aussi des clients qu'ils communiquent au FIAC des renseignements détaillés sur les contrats concernant des services d'informations financières qu'ils ont passés avec des fournisseurs étrangers. Ces prescriptions et restrictions, et d'autres, paraissent accorder un traitement moins favorable aux services et fournisseurs de services d'informations financières étrangers que celui qui est accordé aux services et fournisseurs de services d'informations financières chinois qui ne sont pas visés par ces prescriptions et restrictions.

Il apparaît aussi que la Chine empêche les fournisseurs étrangers de services d'informations financières d'établir une présence commerciale en Chine autre que des bureaux de représentation limités.

Dans son Protocole d'accession (qui incorpore l'engagement énoncé au paragraphe 309 du *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine*<sup>2</sup>), pour les services figurant dans sa Liste, la Chine s'est engagée à maintenir des autorités réglementaires qui soient distinctes des fournisseurs de services qu'elles réglementent et ne relèvent pas de ces derniers. Xinhua, de par sa structure organisationnelle, comprenant des entités liées et affiliées, paraît être à la fois l'organisme de réglementation des fournisseurs étrangers d'informations financières et leur concurrent sur le marché intérieur. Par exemple, en plus d'être chargée de l'examen et de l'agrément des fournisseurs étrangers d'informations financières, Xinhua fournit des services d'informations financières par l'intermédiaire de son entité commerciale, CEIS. Le 20 juin 2007, Xinhua a aussi lancé "Xinhua 08", un fournisseur d'informations financières qui fournit des services sur une base commerciale et en concurrence avec des fournisseurs de services étrangers. Les personnes à l'intérieur de Xinhua qui ont autorité sur le FIAC paraissent aussi participer aux activités commerciales de Xinhua. Il apparaît donc que la Chine n'a pas mis en place une autorité réglementaire qui soit distincte d'un fournisseur de services qu'elle réglemente et ne relève pas de ce dernier.

Les mesures chinoises paraissent aussi imposer des prescriptions aux fournisseurs étrangers d'informations financières qui sont plus restrictives que celles qui leur étaient imposées au moment de l'accession de la Chine à l'OMC. En vertu des licences accordées à cette époque, les fournisseurs étrangers d'informations financières étaient autorisés à conclure des contrats avec des clients en Chine, à distribuer leurs services directement à ces clients et à voir leurs demandes de licences approuvées sans communiquer à l'organisme de réglementation des renseignements détaillés sur leurs transactions financières avec leurs clients.

Le Canada croit savoir que les mesures par lesquelles la Chine a maintenu ses prescriptions et restrictions incluent ce qui suit, mais non exclusivement:

- Avis autorisant l'agence de presse Xinhua à mettre en œuvre l'administration centralisée de la diffusion de l'information économique dans la République populaire de Chine par les agences de presse étrangères et leurs filiales (Conseil d'État, 31 décembre 1995 (publié sous couvert de la Circulaire n° 1 de 1996));
- Décision d'établir une autorisation administrative concernant l'examen et l'approbation par l'administration des articles qui doivent être retenus (Arrêté n° 412 du Conseil d'État, 29 juin 2004);
- Mesures régissant la diffusion des nouvelles et des informations en Chine par les agences de presse étrangères (agence de presse Xinhua, 10 septembre 2006);

---

<sup>2</sup> WT/MIN(01)/3, 10 novembre 2001, paragraphe 309 (le "Rapport du Groupe de travail").

- Avis concernant l'inspection annuelle des entités étrangères de diffusion des nouvelles (Avis communiqué aux fournisseurs étrangers d'informations financières relatif aux informations devant être fournies au FIAC dans le cadre de ses procédures de licences annuelles);
- Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger (Arrêté n° 57 de la Commission nationale pour le développement et la réforme et du Ministère du commerce, 31 octobre 2007);
- Décisions du Conseil d'État relatives à la prise de participations par des capitaux non publics dans les industries culturelles (promulguées par le Conseil d'État, 13 avril 2005);
- Divers avis concernant la participation de l'investissement étranger au secteur culturel (Ministère de la culture n° 19, 6 juillet 2005);
- Avis concernant l'investissement étranger dans les industries culturelles (promulgué par le Ministère de la culture, 5 août 2005);
- Règles détaillées régissant l'approbation et le contrôle des bureaux de représentation permanents des entreprises étrangères (Arrêté n° 3 du MOFTEC, 13 février 1995);
- Procédures de l'administration nationale pour l'industrie et le commerce applicables à l'enregistrement et l'administration des bureaux de représentation permanents des entreprises étrangères (promulguées par le Conseil d'État, 5 mars 1983);
- Règles régissant les services d'information sur Internet (Décret n° 292 du Conseil d'État, septembre 2000); et
- Règles administratives régissant les services d'information sur Internet (Bureau du Conseil d'État pour l'information et Ministère de l'industrie de l'information, 25 septembre 2005);

ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou autres mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- l'article XVI de l'AGCS;
- l'article XVII de l'AGCS;
- l'article XVIII de l'AGCS;
- l'engagement horizontal de statu quo figurant dans la Liste de la Chine; et
- le Protocole d'accession de la Chine (y compris la Partie I.1.2 qui incorpore les engagements reproduits au paragraphe 309 du rapport du Groupe de travail), qui fait partie intégrante de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

Il apparaît également que les mesures prises par la Chine annulent ou compromettent les avantages découlant directement ou indirectement pour le Canada des accords cités.

Le Canada se réserve le droit de traiter de questions additionnelles concernant les points ci-dessus au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

---